RÈGLEMENT INTÉRIEUR
CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL

VILLE DE MONS EN BARŒUL

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL DE MONS EN BAROEUL

Adopté par délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2025

Article 1 : Cadre général, missions

1. Le Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) est un établissement public d'enseignement artistique régi par la Ville de Mons en Barœul. Son fonctionnement administratif est placé sous l'autorité du Maire. Il tient compte, dans le cadre de son classement, des orientations pédagogiques recommandées par la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles du ministère de la Culture et de la Communication.
2. Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Mons en Barœul a pour mission :
   - de dispenser les enseignements fondamentaux (formation musicale, pratique instrumentale…),
   - de promouvoir et d'appuyer la politique culturelle engagée par la municipalité,
   - de promouvoir et développer l'enseignement et la diffusion de musiques de toutes origines,
   - de mener des actions de sensibilisation à la musique en milieu scolaire en partenariat avec l'Éducation Nationale,
   - de préparer et d'orienter les futurs professionnels,
   - d'apporter à la population monsoise la possibilité d'une pratique amateur de qualité, grâce à un encadrement professionnel.
3. Les élèves s'y inscrivent en toute liberté et sont tenus de se conformer aux règles de l'établissement, définies dans le règlement des études et le présent règlement intérieur.
4. Le règlement intérieur et le règlement des études du CRC de Mons en Barœul sont réputés être connus de tous les élèves, candidats, de leurs parents ou représentants légaux. lls sont disponibles sur simple demande auprès du secrétariat aux heures d'ouverture du CRC, par voie d'affichage dans le hall principal de l'établissement et sur le site de la ville.
5. Le règlement des études est mis à jour chaque année en fonction des évolutions pédagogiques.
6. L'inscription ou la réinscription au CRC implique Ia totale acceptation de l'intégralité des clauses tant du règlement intérieur que du fonctionnement pédagogique.
7. Chaque élève, enseignant et personnel administratif est en possession dudit document afin que tous puissent s'y référer en toute circonstance utile.

Article 2 : Le directeur

1. Le directeur est nommé par le Maire.
2. Il assume la direction pédagogique des études.
3. Il assume les responsabilités administratives dévolues à tout chef de service et attachées à sa fonction.
4. Il exerce une autorité directe sur tout le personnel attaché au conservatoire.
5. Il est responsable de l'inscription des élèves et se charge de leur répartition dans les différentes classes.
6. Il coordonne, en liaison avec le corps enseignant, les horaires de cours et l'attribution des différentes salles. Il assure le bon fonctionnement de l'établissement.
7. Il réunit et préside les jurys d'examens et choisit les épreuves en accord avec les professeurs. En cas d'absence, il désigne un président de jury.
8. Il veille à la discipline interne de l'établissement.
9. Le directeur est habilité à prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement.
10. Il assure le lien entre les enseignants, les parents d'élèves, les élèves, le secrétariat, les services de la mairie, les élus et les structures partenaires.
11. Il propose la création de classes nouvelles et en règle générale, toutes modifications qu'il estime utiles d'apporter à l'organisation du conservatoire.
12. Il veille à l'application du présent règlement.

Article 3 : Le secrétariat

1. Le secrétariat assure, sous la responsabilité du directeur, le suivi administratif et comptable du service ainsi que l'accueil du public.
2. Il assure les tâches de secrétariat et d'accueil, inhérentes au fonctionnement du conservatoire.

Article 4 : Les enseignants

1. Les enseignants sont nommés par le Maire sur proposition du directeur.
2. Ils sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves, conformément aux directives du ministère de la Culture, en fonction du calendrier scolaire de l'Éducation Nationale. Les enseignants s'impliquent dans le projet pédagogique, artistique et culturel de l'établissement en conformité avec les orientations fixées par la politique culturelle de la Ville de Mons en Barœul. A ce titre, ils s'investissent dans les projets collectifs de l'établissement ainsi que dans le développement de ses partenariats.
3. Ils participent aux réunions organisées par la direction et aux travaux de leur département pédagogique.
4. Ils s'associent avec leurs élèves aux projets pédagogiques et artistiques menés par le conservatoire.
5. Ils sont susceptibles de recevoir sur rendez-vous toute personne souhaitant obtenir des informations en rapport avec les enseignements dispensés.
6. Ils accompagnent les élèves pour la préparation des différentes prestations publiques, évaluations, ou examens.
7. Les enseignants sont soumis aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale, à ce titre ils sont tenus à tous les droits et obligations s'imposant aux fonctionnaires (discipline, devoir de réserve…).
8. Les enseignants sont responsables des enseignements dispensés et du suivi de leurs élèves, y compris de la rédaction des bulletins et des fiches d'évaluation.
9. Les professeurs sont tenus d'assurer régulièrement leurs cours, en fonction du calendrier scolaire de l'Éducation Nationale.
10. Chaque professeur est tenu d'assumer la bonne gestion du matériel qui lui est confié.
11. Les enseignants sont responsables de leurs classes. Ils doivent y maintenir le bon ordre. Ils défèrent au directeur tout élève qui perturberait le bon déroulement de leur cours, mais ne peuvent en aucun cas exclure un élève du conservatoire.
12. Ils ne reçoivent en cours que les élèves régulièrement inscrits.
13. Ils ne peuvent délivrer aucun certificat ni aucune attestation à leurs élèves.
14. Ils tiennent à jour régulièrement la liste des présences.
15. Les professeurs sont tenus d'être présents aux contrôles et examens de leur classe respective. Ils sont également tenus d'assister aux différentes réunions pédagogiques et aux manifestations du conservatoire.

Article 5 : Conseil d'établissement

1. Le conseil d'établissement est un organe de consultation en référence au Schéma National d'Orientation Pédagogique du ministère de la Culture. Il est présidé de droit par le Maire ou par un membre du conseil municipal à qui il aura donné délégation.
2. L'action du conseil d'établissement n'est pas délibérante mais consultative. Outil de réflexion, de débats et d'échanges, il concourt à la vie de l'établissement grâce aux avis formulés par ses membres. Son but est de structurer les relations entre les différents partenaires. Les débats peuvent concerner l'organisation administrative, le fonctionnement, les locaux, les usagers, les activités, à l'exclusion de l'organisation pédagogique.
3. Le conseil d'établissement du conservatoire est composé comme suit :
    - **Président :** Monsieur le Maire
    - **Vice-président :** L'élu chargé du CRC

- **Membres :**
    - le directeur du service culture,
    - le directeur du CR,
    - 2 représentants des parents d'élèves,
    - 2 représentants des professeurs,
    - 2 représentants des élèves,
    - les partenaires (Éducation Nationale…).

4. Le conseil d'établissement se réunit une à deux fois dans l'année. Il peut se réunir à titre supplémentaire sur proposition du Maire ou de la moitié plus un de ses membres.
5. À tout moment, les membres du conseil d'établissement pourront communiquer au directeur les questions qu'ils souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour du prochain conseil.
6. Les membres représentant les professeurs, les élèves et les parents d'élèves sont élus pour deux années.

Article 6 : Conseil pédagogique

1. Le conseil pédagogique est un organe de réflexion et de pilotage du projet d'établissement composé du directeur et des enseignants de toutes disciplines du conservatoire.
2. Le conseil pédagogique se réunit régulièrement pour débattre des principaux sujets pédagogiques, du suivi de la scolarité des élèves, de la vie de chaque département d'enseignement et des projets d'actions culturelles.

Article 7 : Inscriptions

1. Le conservatoire accueille les enfants généralement à partir de 5 ans (scolarisés en grande section de maternelle).
2. Conformément à la mission confiée au conservatoire, aucune limite d'âge n'est fixée pour les élèves potentiels.
3. Est considéré adulte tout nouvel élève inscrit dès l'âge de 18 ans.
4. Le calendrier des périodes de réinscriptions est communiqué aux usagers, à partir du mois d'avril.
5. Les nouvelles inscriptions sont reçues au secrétariat du conservatoire après la période des réinscriptions dans la limite des places disponibles. La procédure d'inscription est disponible pendant les périodes fixées annuellement et communiquées par le CRC, au secrétariat et sur le site internet de la Ville de Mons en Barœul.
6. Une liste d'attente est constituée pour chaque classe instrumentale lorsque l'effectif maximum est atteint. La liste d'attente n'est valable que pour l'année scolaire en cours.
7. Les listes d'attente sont traitées selon l'ordre chronologique d'inscription, la priorité étant donnée aux Monsois selon les places disponibles. Tout élève provenant du cycle éveil (déjà inscrit au conservatoire de Mons en Barœul) est prioritaire en 1° cycle.
8. Pour les nouveaux inscrits venant d'un autre établissement, l'intégration se fait sur la base des niveaux indiqués par leurs diplômes concernant la discipline instrumentale et à l'issue d'un test concernant la formation musicale. Il peut toutefois se produire des réajustements pour le bien de l'élève, cette décision est prise en concertation avec l'équipe pédagogique et ce, à tout moment de l'année.
9. Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur par les élèves et les parents des élèves mineurs.

Article 8 : Réinscriptions

1. La réinscription des élèves d'une année sur l'autre n'est pas automatique : elle s'effectue sur le site I-muse.

2. Le calendrier des périodes de réinscriptions est communiqué aux usagers par mail et sur le site de la Ville. La procédure de réinscription est communiquée aux familles par mail.
3. Toute réinscription non faite dans les délais impartis sera considérée comme une démission et la place réattribuée. Les élèves non réinscrits dans les délais perdent leur qualité d'anciens élèves. Ils peuvent néanmoins se réinscrire lors des inscriptions des nouveaux élèves, mais leur réintégration dépend alors de la place disponible dans les classes.
4. Toute réinscription vaut acceptation du règlement intérieur par les élèves et les parents des élèves mineurs.

Article 9 : Droits et frais de scolarité

1. Le montant des droits et des frais d'inscription pour l ’année scolaire sont fixés par le conseil municipal.
2. En cas de démission ou de renvoi au cours de l'année, pour cause de départ volontaire, disciplinaire ou pédagogique, il ne pourra être procédé à aucun remboursement.
3. Les droits d'inscriptions sont non remboursables même partiellement, il en est de même pour la location de l ’instrument.
4. Le droit et les frais d’inscription pour l’année scolaire en cours sont à régler au secrétariat du conservatoire, dans les délais impartis et communiqués par le CRC. Au-delà de ce délai, soit l'élève fait part de sa démission, soit le dossier sera transmis au Trésor Public qui procèdera au recouvrement des sommes.
5. Tout élève n'ayant pas acquitté l'ensemble des droits et des frais d’inscription des années précédentes ne peut se réinscrire tant que la situation n’est pas régularisée.
6. Les droits et les frais de scolarité sont établis sur la base d’un forfait pour une année scolaire et non sur un volume d’heures. Aucun remboursement ne sera fait en cas de suppression de cours.

Article 10 : Scolarité

1. Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité, sous l’autorité du directeur.
2. Lors de son inscription, chaque élève s’engage à respecter le présent règlement. Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).
3. Les décisions de la direction du conservatoire sont portées à la connaissance des usagers par voie d’affichage dans les locaux et réputées acceptées dès ce moment. Les parents d’élèves et élèves sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d’affichage.
4. Les horaires sont fixés en début d’année par les professeurs et le directeur. Ils doivent être respectés pour le bon fonctionnement des cours. Les professeurs s’efforcent dans la limite de leurs possibilités de répondre au mieux aux contraintes horaires des élèves.
5. Les dates de rentrée, de fin d’année et de congés scolaires sont décidées par le directeur du conservatoire en suivant le calendrier fourni par l’Éducation Nationale pour l’académie de Lille.
6. Le contrôle des connaissances s’effectue à l’occasion de contrôles continus, d’auditions et d’examens de fin de cycle (voir fonctionnement pédagogique).
7. L’absence sans motif valable à tout examen ou contrôle entraîne le renvoi de l’élève.
8. À tout moment du cursus, un élève peut être radié si, malgré les mises en garde, les consignes de travail ou d’assiduité ne sont pas respectées.
9. Les dates d’examens et de contrôles sont communiquées aux familles soit par mail, soit par voie d’affichage. Les élèves sont tenus de s’informer régulièrement auprès de leur professeur et en consultant les tableaux d’affichage et leur boîte mail.
10. Les programmes des examens sont décidés sur proposition des professeurs ou encore par consultation auprès d’autres écoles ou conservatoires partenaires.
11. Le directeur du conservatoire nomme les membres du jury. Ceux-ci délibèrent à huis clos et leurs décisions sont sans appel.

12. La première année en classe instrumentale est, dans tous les cas, probatoire. Pour le bien de l'élève, il peut être souhaitable de le réorienter. Cette décision est prise en concertation avec tous les enseignants concernés par l'élève en question.
13. Conformément aux schémas d'orientation pédagogique émanant du ministère de la Culture, le suivi d'une discipline instrumentale dominante implique le suivi de disciplines complémentaires obligatoires (Formation Musicale, Pratiques Collectives). Tout élève ne suivant pas l'intégralité du cursus sans dispense accordée par le directeur sera exclu après le troisième avertissement.
14. En dehors des parcours personnalisés, du parcours adulte, ou hors cursus, la fréquentation des cours de Formation Musicale est obligatoire jusqu'à l'obtention de l'UV de fin de 2° cycle, pour tout élève inscrit dans un cursus instrumental ou vocal.
15. La fréquentation des Pratiques Collectives est obligatoire pour tout élève inscrit dans un cursus instrumental, dès lors qu'elle est demandée par le professeur. Chaque élève se verra proposer un ou plusieurs ensembles, selon son degré instrumental ou vocal.
16. Les activités du conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique et artistique. Elles comprennent l'enseignement individuel et collectif mais également des auditions, concerts, animations, qui font partie intégrante de la scolarité.
17. Dans le cadre de leur formation, les élèves sont tenus d'assister à des concerts ou auditions proposés par le conservatoire et/ou repérées dans les programmations de l'espace culturel Allende et du Trait d'Union.
18. Les élèves inscrits en cours de piano doivent disposer impérativement d'un piano acoustique à 88 touches, toucher lourd (et non numérique) à leur domicile afin de pouvoir fournir le travail demandé par le professeur.
19. Les parents doivent s'assurer que leur enfant dispose bien du matériel requis nécessaire pour le bon déroulement du cours.

Article 11 : Assiduité

1. L'assiduité à l'ensemble des cours est une condition incontournable de la réussite des études. Elle est un devoir pour chaque élève qui l'accepte sans condition dès qu'il est inscrit. Tout manquement à ce devoir expose l'élève concerné aux sanctions prévues à l'article 16.
2. Tout élève doit être conscient lors de son inscription ou réinscription de l'investissement personnel que lui imposent ses études musicales. Il devra assumer cet investissement, notamment en regard des autres charges extérieures auxquelles il serait assujetti (charge scolaire, professionnelle...).
3. Les élèves sont sous la responsabilité du conservatoire exclusivement pendant la stricte durée des cours. Les parents doivent contrôler la présence du professeur et l'entrée effective des élèves en cours. Les enfants, en dehors des cours, ne sont pas sous la surveillance du personnel de l'établissement.

Article 12 : Absences

<u>Absence des élèves</u>

1. Les enseignants procèdent au contrôle des présences et déclarent toute absence sur les listes d'appel mises à leur disposition.
2. Toute absence d'élève doit revêtir un caractère exceptionnel et faire l'objet de motivations valables. Dans tous les cas, une répétition trop grande d'absences justifiées ou non entraînera des sanctions disciplinaires (voir article 16).
3. Les absences doivent être, dans tous les cas, justifiées par écrit dans les plus brefs délais par le responsable légal de l'élève. Cette obligation concerne également les élèves adultes.
4. Tout élève totalisant trois absences consécutives non excusés dans un cours est considéré comme démissionnaire et peut se voir exclu de tous ses cours au conservatoire.

5. Dans tous les cas d'absences d'élèves, les enseignants ne sont pas tenus de remplacer les cours auxquels l'élève a été absent (pour motif personnel ou dans le cas d'un jour férié).
6. En cas d'absence non prévue, il est demandé aux parents ou à l'élève majeur de prévenir le conservatoire par téléphone et/ou par mail le jour même de l'absence.
7. Une absence non justifiée ou sans motif à un examen entraîne, soit le redoublement, soit la radiation de l'élève.

Absence des professeurs

1. Lorsqu'un professeur ne peut assurer ses cours, il est tenu d'en informer le directeur du conservatoire dans les plus brefs délais. Son absence est signalée par voie d'affichage, par mail et/ou sms lorsque cela est possible.
2. Il est vivement recommandé aux parents qui accompagnent de jeunes enfants de consulter ces informations avant de les déposer.
3. Dans le cas d'un arrêt maladie ou dans le cadre d'une formation, le professeur n'est pas tenu de remplacer son cours.
4. En cas d'arrêt maladie excédant deux semaines, un remplaçant peut être nommé sur l'initiative du directeur, en fonction des possibilités existantes.

Article 13 : Accueil aux cours

1. La prise en charge des élèves s'effectue à l'heure fixée par l'établissement et se limite strictement à la durée du cours.
2. Par mesure de sécurité les parents sont invités à :
    - accompagner leurs enfants jusqu'à l'intérieur de l'établissement,
    - consulter les informations figurant dans le hall d'entrée signalant les changements d'emploi du temps et les modifications de cours,
    - prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants à l'aller et au retour aux horaires prévus, l'établissement ne pouvant assurer la surveillance des élèves avant et après les cours.
3. Aucun élève mineur ne sera autorisé à quitter les cours avant l'heure prévue sans justificatif des parents.
4. Dans l'intérêt de l'enfant, les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours. Toutefois, pour des raisons spécifiques et particulières, un enseignant peut demander la présence d'un parent au cours de son enfant ; de la même façon, à titre tout à fait exceptionnel, un parent pourra effectuer la même demande. Le directeur de l'établissement, ainsi que le professeur concerné, se réservent le droit de refuser l'accès à la classe si le motif n'apparaît pas justifié.

Article 14 : Discipline et sécurité

1. Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux du conservatoire.
2. Les professeurs sont responsables de la discipline au sein de leurs classes ; ils veillent à l'assiduité et au travail des élèves placés sous leur autorité.
3. Il est demandé aux élèves du conservatoire une attitude convenable, ainsi que le respect des personnes, des biens, des lieux, une assiduité totale, un travail constant et une discipline spontanée.
4. Il est strictement interdit :
    - de fumer dans l'enceinte du conservatoire, conformément à la réglementation en vigueur, cette interdiction concernant également l'usage des cigarettes électroniques.
    - de consommer de l'alcool.

- de manger pendant les cours.
- de dégrader et de salir le bâtiment et les équipements. A ce titre, les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants aux bâtiments, mobilier, instruments et matériel divers de l'établissement. Toutes inscriptions ou graffitis sur les murs, les portes ou le mobilier du conservatoire peuvent faire l'objet de sanctions allant jusqu'au renvoi. Les mêmes sanctions sont également applicables en cas de manque de respect envers un enseignant.
- de cracher, d'abandonner ou de jeter des papiers, détritus ou objets divers ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.
- d'introduire dans l'établissement des objets ne comportant aucun lien avec les pratiques musicales.
- de pénétrer dans une classe en dehors des cours. L'autorisation d'utiliser une salle pour le travail d'un instrument peut être délivrée sur demande écrite adressée au directeur. L'accès aux salles n'est pas un droit systématique. Il peut y être mis fin à tout moment pour tout problème de fonctionnement ou de discipline.
- de courir dans les couloirs, de jouer dans les escaliers et d'occasionner toute forme de bruit gênant le bon déroulement des cours, des auditions et des concerts.
- d'emporter, sans autorisation du directeur, le matériel du conservatoire.
- d'entrer et de sortir du bâtiment en trottinette ou autres engins à roulettes : leur usage est strictement interdit à partir des entrées des bâtiments et à l'intérieur des locaux. Les élèves concernés ont cependant la possibilité de les déposer dans un endroit indiqué par le personnel d'accueil du conservatoire. Aucune surveillance ne sera cependant assurée par le personnel du conservatoire.
- de pénétrer en vélo à l'intérieur du périmètre du conservatoire : les vélos ne peuvent en aucun cas être stockés dans le hall d'entrée. L'usage d'un antivol de type U est vivement recommandé. La Ville de la Mons en Barœul ne peut en aucun cas être tenue responsable du vol ou de la dégradation d'une trottinette ou d'un vélo, même si celui-ci est attaché à un emplacement dédié.
- L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans les salles affectées aux cours et répétitions.
- Le cas des élèves dont le comportement empêcherait le bon déroulement des cours collectifs et individuels pourra faire l'objet de sanctions allant jusqu'au renvoi (voir article 16).
- Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans les classes, sauf en cas d'accompagnement d'un enfant ou d'une rencontre avec un professeur.
- Il est interdit de publier des articles, de distribuer ou d'afficher des tracts ou publications dans les bâtiments sans l'autorisation du directeur.

Article 15 : Hygiène et santé

1. Les élèves doivent se présenter aux cours dans un état convenable (propreté, tenue vestimentaire, etc.).
2. Pour toutes les maladies contagieuses, l'élève ou sa famille est tenu de présenter un certificat médical autorisant l'intégration de l'élève en milieu scolaire.
3. Les parents doivent informer la direction des problèmes de santé de l'élève lorsqu'ils sont contraires à sa pratique sans risque d'une activité musicale (problème vocal pour le chant, problèmes dentaires pour la pratique d'un instrument à vent…).
4. En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé même légèrement doit immédiatement prévenir le secrétariat, au besoin ses camarades doivent le faire pour lui. En cas de malaise, la famille est immédiatement prévenue et s'engage à venir chercher l'élève dans les moindres délais. En cas d'urgence médicale ou d'absence des parents, l'établissement contactera les secours d'urgence et l'enfant sera transporté à l'hôpital le plus proche. Les frais de transport et de soins restent à la charge de la famille. Seuls le directeur, les professeurs ou les secrétaires sont habilités à joindre la famille pour lui demander de venir chercher son enfant malade.

5. Les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis à l'intérieur des locaux (sauf chiens au service de personnes handicapées).

Article 16 : Sanctions

1. Le non-respect du présent Règlement intérieur ou du Règlement des études entraînera dans un premier temps un rappel à l'ordre sous forme d'avertissement, par écrit et/ou en présence des parents si l'élève est mineur.
2. Au second avertissement, l'élève sera renvoyé définitivement.

Article 17 : Démission, congés

1. Sont considérés comme démissionnaires :

    - les élèves qui ne se sont pas réinscrits aux dates et dans les délais prévus,
    - les élèves qui totalisent trois absences consécutives et non excusées,
    - les élèves qui signalent par écrit leur démission au directeur. Pour les élèves mineurs, ce courrier devra être signé par les parents.

2. Un congé en cours d'année est possible, il doit être justifié par courrier au directeur qui reste seul juge de son acceptation.

Article 18 : Location d'instrument

1. Dans la limite des disponibilités, différentes locations d'instruments sont proposées par le conservatoire aux élèves pour un usage strictement personnel. Ces instruments seront loués sous réserve de la signature d'un contrat et de la souscription d'une assurance (attestation exigée le jour de la remise de l'instrument).
2. L'instrument est loué en bon état, son entretien sera assuré par l'élève pendant la durée de la location.
3. Une révision obligatoire pour les bois et les cuivres sera demandée lors de sa restitution. Pour les cordes, selon l'état de l'instrument, un reméchage de l'archet voire l'achat d'un jeu de cordes neuves peut être exigé.
4. Pendant la période de location, le preneur est responsable de l'entretien courant de l'instrument, seules les réparations nécessaires à la suite d'une défaillance mécanique causée par un défaut de fabrication seront prises en charge par la Ville de Mons en Barœul.
5. Les instruments sont loués pour une année scolaire entière.
6. Le montant des frais de location sont fixés par le conseil municipal. Les sommes sont dues pour l'année scolaire entière, quel que soit le temps de fréquentation du conservatoire.
7. En cas de démission d'un élève en cours d'année, l'instrument devra être restitué immédiatement, dans les conditions précisées ci-dessus.
8. En cas de non-restitution de l'instrument, le remboursement de la valeur d'intégration dans le patrimoine de la Ville sera dû par le preneur.
9. Le conservatoire n'est pas en mesure de proposer des locations pour les instruments suivants : piano, instruments de percussions (sauf xylophone). Il appartient aux usagers de se rapprocher à titre personnel du prestataire extérieur de leur choix. Chaque enseignant apportera dans son domaine de compétence les informations permettant aux familles de s'orienter vers le modèle d'instrument le plus adapté à la pratique de l'élève.

Article 19 : Droit à l'image

1. Dans le cadre de la promotion des activités pédagogiques organisées par le conservatoire, les élèves peuvent faire l'objet de prises d'images, gestes et voix. Afin de préserver les droits de l'individu en la matière, il est demandé, lors de l'inscription d'autoriser ou de ne pas autoriser le conservatoire à utiliser l'image des élèves pour toute la durée de l'année scolaire. Sans précision, par défaut, ces droits seront considérés comme accordés.
2. Le conservatoire décline toute responsabilité dans le cas de diffusion de captations effectuées par des tiers sans l'accord du conservatoire ou de la diffusion non autorisée des captations réalisées par le conservatoire, malgré les précautions qui auront été mises en œuvre.
3. Il est strictement interdit de filmer ou d'enregistrer durant les évaluations.

Article 20 : Photocopies

1. Les articles L. 335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle sanctionnent le délit de contrefaçon d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans ainsi que d'une amende pouvant atteindre 300 000 euros. Sont ainsi définies, « [...] toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ». Par conséquent, l'utilisation des photocopies est interdite au sein du conservatoire.
2. Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par le professeur.
3. L'usage de la photocopie pour les évaluations est formellement interdit, l'élève étant tenu de se procurer la partition originale.
4. En cas de contrôle, seule la responsabilité de l'utilisateur de photocopies sera engagée.

Article 21 : Responsabilité

1. Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire. A défaut ils seront considérés comme responsables de tout accident ou incident qu'ils provoquent dans l'établissement. Ils seront aussi pécuniairement et personnellement responsables de tous dommages causés à des tiers, sauf pour les fautes pouvant être imputées à l'établissement.
2. La responsabilité de la Ville de Mons en Barœul ne pourra en aucun cas être engagée pour les élèves, parents d'élèves ainsi que toute personne extérieure circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours, rendez-vous, activités obligatoires ou non de l'élève relevant de son cursus d'études.
3. Il est recommandé aux élèves de conserver leurs effets personnels avec ou auprès d'eux. Le conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de tout objet personnel.
4. Le conservatoire ne dispose pas de système de surveillance. A la fin du cours, et à l'horaire prévu, les élèves mineurs reviennent sous la responsabilité de leurs parents.

Article 22 : Règlement et application

1. L'inscription au conservatoire implique la totale acceptation du présent règlement.
2. Le présent règlement sera porté à connaissance des élèves et des familles lors des inscriptions et des réinscriptions, et par voie d'affichage.
3. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au directeur du conservatoire qui, pour décision grave, en réfèrera à Monsieur le Maire de la Ville de Mons en Barœul.
4. Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er septembre 2025.